

## **NOTES PRÉLABLES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

Dans sa décision D-2017-072 qui ordonnait la tenue d'une seconde phase du présent dossier, la Régie ajoutait notamment le commentaire suivant :

*« Afin de réaliser ce travail, il est pertinent que le Distributeur consulte les membres du groupe de travail multipartite en matière de distribution électrique lors de modification ou de prolongement de réseau, notamment quant à l'identification des scénarios intermédiaires<sup>1</sup> ».*

Bien que quelques rencontres aient eu lieu, plusieurs aspects du dossier n'ont pas été traités et nombre de questions demeurent sans réponses. L'APCHQ reviendra, dans sa preuve, sur les limites du travail réalisé avec les intervenants en regard de la complexité de ce dossier.

Ce qui précède explique le grand nombre de demandes de renseignements que dépose l'APCHQ.

## **OBJET DE RENSEIGNEMENT : MODALITÉS DU SERVICE DE BASE – RÉSEAUX SOUTERRAINS**

### **Demandes :**

1. Le Distributeur mentionne que *« La codification d'un critère non discrétionnaire et équitable comme approuvé par la Régie en phase 1, s'appliquant à tout type de client peu importe sa situation géographique, s'inscrit dans l'esprit des CS et des tarifs d'électricité du Distributeur<sup>2</sup> ».*

En regard du présent dossier, le Distributeur peut-il expliquer ce qu'il entend par l'esprit des CS et des tarifs d'électricité?

2. Dès la première des quatre rencontres entre le Distributeur et l'APCHQ, une incompréhension mutuelle qui n'était pas apparue en phase 1 a été clarifiée. Dans son évaluation des coûts du service de base en souterrain, le Distributeur incluait les frais associés aux ouvrages civils (construction des canalisations souterraines, etc.) requis par un réseau enfoui. Dans la perspective de l'APCHQ, la demande de service de base en souterrain n'a jamais inclus les coûts associés aux travaux civils.

Dans les faits et dans le cadre des CS actuelles, les membres de l'APCHQ ne demandent que très rarement au Distributeur de réaliser ces travaux civils et la contribution exigée par le Distributeur ne les inclut pas.

---

<sup>1</sup> Pièce A-0064, D-2017-072, page 11

<sup>2</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 7

L'APCHQ confirmait cette position dans une correspondance au Distributeur de décembre 2017 (voir Annexe A des présentes demandes de renseignements) et y recommandait « (...) de revoir la définition du service de base en souterrain [pour y exclure le coût des travaux civils]. Ceci aurait pour effet de réduire les impacts tarifaires de près de 50 % ». (Notre ajout).

Cette meilleure compréhension de la proposition de l'APCHQ est par ailleurs confirmée par le Distributeur :

*« Selon la compréhension de l'APCHQ, le coût des ouvrages civils demeure à la charge du client<sup>22</sup> alors que, selon les CS, ce coût est inclus dans le service de base en souterrain ».*

*« <sup>22</sup> Avant l'adoption des nouvelles modalités, le client, généralement un promoteur, construisait lui-même les ouvrages civils dans le cadre de projets en souterrain et les cédait ensuite au Distributeur. L'acceptation de la cession est sujette à certaines conditions <sup>3</sup>».*

- 2.1. Fort de cette meilleure compréhension de la proposition de l'APCHQ, le Distributeur peut-il expliquer pourquoi, tout au long de sa preuve, il persiste à présenter des coûts surévalués en raison de l'ajout des coûts associés aux ouvrages civils ?
- 2.2. De la même façon, pour quelle raison est-ce que le Distributeur inclut les coûts de réalisation des ouvrages civils dans l'estimation de l'impact de la proposition de l'APCHQ et les scénarios intermédiaires ?
- 2.3. Pourquoi le Distributeur n'a pas tenu compte de la recommandation de l'APCHQ de proposer à la Régie de revoir la définition de la DEM afin d'y exclure ces coûts de travaux civils ?
- 2.4. Comme la DEM approuvée par la Régie est basée sur les coûts du Distributeur et que ceux-ci incluaient les travaux civils, le Distributeur peut-il expliquer pourquoi il n'a pas pris l'initiative de proposer un amendement aux CS approuvées en phase 1 de façon à réduire la DEM afin de tenir compte de leur meilleure compréhension de la proposition de l'APCHQ ?
- 2.5. Le Distributeur peut-il partager avec les intervenants et la Régie sa compréhension de la demande de cette dernière à l'effet de consulter le groupe de travail multipartite et quel enrichissement tire-t-il de ces consultations pour faire évoluer sa position ?

---

<sup>3</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 17

Toujours reliés au coût des ouvrages civils :

- 2.6. Est-ce que le Distributeur peut confirmer si la pratique voulant que les ouvrages civils étaient réalisés par les entrepreneurs qui, une fois les travaux complétés, remettaient ces ouvrages au Distributeur, était répandue et si oui, dans quelle mesure précisément ?
  - 2.7. Est-ce que le Distributeur pourrait indiquer à combien s'élèvent les montants demandés aux entrepreneurs pour la réalisation des ouvrages civils dans les cinq dernières années pour des branchements résidentiels souterrains ?
  - 2.8. Est-ce que le Distributeur pourrait préciser, pour chacune de ces cinq années, quelle est la distance moyenne de prolongement de réseau et combien de résidences ont été ainsi alimentées ?
3. À la demande de la Régie, le Distributeur a analysé des scénarios intermédiaires avec différents critères de DEM qui se situent entre le critère minimal de densification électrique en vigueur et le critère proposé par l'APCHQ en phase 1.

Dans sa preuve déposée à la phase 1, l'APCHQ exprimait l'avis que « (...) *ni le marché de l'habitation ni les municipalités ne peuvent soutenir un projet de développement d'une ampleur telle qu'il atteindrait 2 km de rues avec une charge électrique de 12 MVA<sup>4</sup>* ».

Enfin, lors des rencontres tenues avec le Distributeur, l'APCHQ a clairement exprimé que le critère minimal de 2 km de rues constituait l'un des problèmes principaux.

Par conséquent,

- 3.1. Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi il a choisi dans sa réponse à la demande de la Régie de ne proposer aucune analyse d'un scénario intermédiaire modifiant le critère de longueur minimale à 1 km ?
  - 3.2. Le Distributeur peut-il produire le calcul de l'impact tarifaire de ses trois scénarios intermédiaires en modifiant le critère de longueur minimale à 1 km (ces impacts devront évidemment exclure les coûts des ouvrages civils) ?
4. Le Distributeur présente en preuve la figure n° 1 et mentionne que celle-ci « (...) illustre l'application géographique du critère de DEM de 60 MVA par km<sup>2</sup> pour la région de Montréal en fonction des capacités de transformation présentement installées<sup>5</sup> ».
- 4.1. Pour quelle raison est-ce que le Distributeur fait référence à la capacité de transformation déjà installée alors que la proposition de l'APCHQ fait référence à des projets qui sont à développer ?

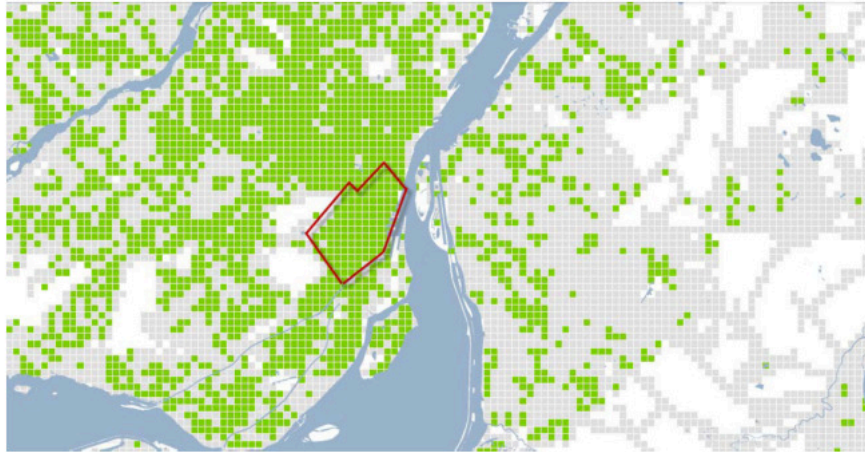
---

<sup>4</sup> R-3964-2016, Pièce C-APCHQ-0013, p. 29.

<sup>5</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 8

- 4.2. Quel est le bénéfice ou la valeur ajoutée par la description/localisation de la capacité déjà installée ?
- 4.3. Est-ce que le Distributeur pose l'hypothèse que le développement résidentiel et les besoins de prolongement de réseau de distribution seront localisés dans ces mêmes zones déjà densifiées et alimentées par le réseau actuel ?
5. Le Distributeur dépose en preuve la figure n° 3<sup>6</sup> et mentionne que « (...) la proposition de l'APCHQ de la phase 1 qui aurait un impact majeur sur les zones qui pourraient être admissibles au service de base en souterrain dans la région de Montréal<sup>7</sup> ».

**FIGURE 3 :  
REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA PROPOSITION DE L'APCHQ POUR LA RÉGION DE MONTRÉAL**



La compréhension de l'APCHQ est que la DEM qu'elle propose aurait un impact financier important dans le contexte du service de base pour des prolongements adjacents à des secteurs existants<sup>8</sup>. Le distributeur peut-il confirmer la compréhension de l'APCHQ ?

6. Le Distributeur mentionne que (...) le concept linéaire de 2 km de rue permet de concilier les concepts de déploiement de ligne de distribution et de voies urbaines et est, par conséquent, plus accessible pour les différents intervenants d'un projet d'aménagement. Le Distributeur s'assure ainsi de créer des conditions qui justifient techniquement le déploiement de réseaux en souterrain ».

---

<sup>6</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 10

<sup>7</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 9

<sup>8</sup> R-3964-2016, Pièce B-0117, HQD 1 – Document 1.1, p. 43. - « Lorsque la densité électrique minimale n'est pas atteinte sur le site visé par la demande du client, mais que cette demande aurait pour effet de prolonger le réseau souterrain à partir d'un endroit où la densité électrique minimale est atteinte et que ce prolongement répond aux besoins d'alimentation d'une nouvelle installation électrique d'une charge de 2 MVA et plus, le Distributeur acceptera de prolonger son réseau en souterrain sur une distance maximale de 333 mètres (proposition 2.12). »

- 6.1. Le Distributeur peut-il expliquer ce qu'il entend par une conciliation de déploiement de lignes et de voies urbaines, surtout dans un contexte de mobilité active où les développements modernes tentent de limiter le nombre de voies urbaines ?
  - 6.2. Le Distributeur peut-il expliquer ce qu'il entend par le fait qu'un concept linéaire de 2 km rend le réseau plus accessible pour les différents intervenants d'un projet d'aménagement ?
  - 6.3. Le Distributeur peut-il argumenter en quoi un concept linéaire de 1 km rendrait le réseau plus accessible pour les différents intervenants d'un projet d'aménagement ?
  - 6.4. Enfin, le Distributeur peut-il argumenter en quoi un concept linéaire de 1 km empêcherait de créer les conditions qui justifient techniquement le déploiement des réseaux en souterrain ?
7. Dans la correspondance envoyée au Distributeur, l'APCHQ signalait un effet pervers des CS approuvées par la Régie à la suite de la phase 1 du présent dossier (voir Annexe A de la présente demande de renseignements).

L'APCHQ signalait au Distributeur que :

*« (...) les critères de qualification, principalement pour des projets se situant à l'intérieur ou en périphérie de zones où la DEM a déjà été atteinte ont pour conséquence de rendre éligibles beaucoup de développements où le nombre de bâtiments peut être minimal. Bien que la densité proposée par l'APCHQ dans sa proposition de la Phase I était inférieure à la DEM proposée par Hydro-Québec Distribution, la demande de notre Association visait cependant des projets de développements immobiliers d'une dimension significative.*

*Or, il apparaît que les critères adoptés par la Régie de l'énergie en Phase I ont un effet pervers qui étend l'accès au service de base bien au-delà de ce qui serait souhaitable. De plus, cet effet pervers et son impact tarifaire s'accroissent considérablement lorsque la densité diminue tel que le suggère l'APCHQ.*

*Une seconde action serait donc de revoir la définition des critères afin de resserrer l'éligibilité à des projets de développements dignes de ce nom. »*

- 7.1. Le Distributeur peut-il préciser si le réseau électrique est enfoui dans l'ensemble des zones qui pourraient être admissibles au service de base en souterrain dans la région selon la proposition de l'APCHQ ?
- 7.2. Dans la négative, le Distributeur peut-il produire une cartographie des zones qui pourraient être admissibles au service de base en souterrain dans la région selon la proposition de l'APCHQ et où le réseau électrique est enfoui ?
- 7.3. Serait-il intéressant de modifier les CS (dans le cas des prolongements adjacents à des secteurs existants –c.-à-d. : note de bas de page n° 8) pour y introduire un critère

additionnel afin de limiter le service de base en souterrain à des projets de développement ou de redéveloppement immobilier de dimensions significatives (ex. : nombre minimal de logements, superficie minimale, etc.)?

7.4. Aurait-il été intéressant que de tels scénarios soient étudiés avec le Groupe de travail multipartite afin de proposer conjointement à la Régie une approche raisonnable et abordable?

8. Le Distributeur mentionne qu'il « (...) a cartographié les zones existantes du territoire qui correspondraient aux différents critères de DEM. Les résultats de cet exercice de cartographie pour la région de Montréal sont présentés à l'annexe A<sup>9</sup>».

Le Distributeur peut-il déposer la cartographie des autres zones existantes du territoire québécois qui correspondent aux différents critères de DEM?

9. Le Distributeur soumet en preuve le Tableau n° 3<sup>10</sup> :

**TABLEAU 3 :  
PUISSANCES APPARENTES PROJETÉES PAR STRATE DE DENSITÉ ÉLECTRIQUE**

Strate de densité électrique	Puissance apparente moyenne par km <sup>2</sup> (MVA-km <sup>2</sup> )	Superficie de la zone (km <sup>2</sup> )	Puissance apparente (MVA-km <sup>2</sup> )	Croissance prévue	Puissance apparente projetée (MVA-km <sup>2</sup> )
densité ≥ 60	65	16,5	1 071	0,8%	9
50 ≤ densité < 60	55	31,0	1 703	0,8%	14
40 ≤ densité < 50	45	36,6	1 648	0,7%	12
22 ≤ densité < 40	31	216,7	6 718	0,7%	47
<b>densité ≥ 22*</b>	<b>49</b>	<b>392,6</b>	<b>19 708</b>	<b>0,7%</b>	<b>148</b>

\* Proposition APCHQ

- 9.1. Le Distributeur peut-il préciser de quelle croissance il s'agit (Colonne n° 5)?
- 9.2. Y a-t-il un lien à faire entre cette croissance et la croissance des ménages?
- 9.3. Dans l'affirmative, le Distributeur peut-il déposer ses hypothèses ainsi que ses calculs?
- 9.4. Est-ce que cette croissance sera uniforme sur une période de 35 ans? le Distributeur peut-il déposer ses projections?
- 9.5. Le Distributeur peut-il préciser quelle sera la croissance moyenne dans l'ensemble du Québec ainsi qu'à Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières et Saguenay?

<sup>9</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 11

<sup>10</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 13

10. Le Distributeur soumet en preuve le Tableau n° 4<sup>11</sup> :

**TABLEAU 4 :  
 COÛTS UNITAIRES ASSOCIÉS À LA PUISSANCE APPARENTE PAR STRATE DE DENSITÉ ÉLECTRIQUE**

Strate de densité électrique (MVA/km <sup>2</sup> )	Coût unitaire (k\$/MVA)		
	Conditions idéales	Conditions vraisemblables	
		Coûts civils doublés	Coûts civils triplés
densité ≥ 60	277	422	566
50 ≤ densité < 60	668	959	1 250
40 ≤ densité < 50	811	1 153	1 494
22 ≤ densité < 40	905	1 280	1 655
<b>densité ≥ 22*</b>	<b>665</b>	<b>954</b>	<b>1 241</b>

\* Proposition APCHQ

10.1. Dans les coûts unitaires présentés dans ce tableau, est-ce que le Distributeur pourrait présenter séparément le coût associé au prolongement du réseau et le coût des ouvrages civils pour chacune des strates de densité électrique, incluant le niveau de densité électrique de la proposition de l'APCHQ ?

11. Le Distributeur soumet en preuve le Tableau n° 5<sup>12</sup> :

**TABLEAU 5 :  
 INVESTISSEMENTS ADDITIONNELS REQUIS ASSOCIÉS  
 À LA RÉDUCTION DU CRITÈRE DE DEM PAR ANNÉE**

Densité électrique (MVA/km <sup>2</sup> )	Superficie de la zone existante (km <sup>2</sup> )	Puissance apparente (MVA-km <sup>2</sup> )	Croissance prévue	Puissance apparente projetée (MVA-km <sup>2</sup> )	Investissements additionnels requis (M\$)		
					Conditions idéales	Conditions vraisemblables	
						Coûts civils doublés	Coûts civils triplés
> 60	16	1 071	0,8%	9	2,4	3,6	4,9
> 50	47	2 773	0,8%	22	11,5	16,7	21,9
> 40	85	4 422	0,7%	34	20,8	30,0	38,1
> 22 (distance minimale 2 km)	301	11 140	0,7%	81	63,4	90,2	117,0
<b>&gt; 22*</b> (distance minimale 1 km)	<b>393</b>	<b>19 708</b>	<b>0,7%</b>	<b>148</b>	<b>108,0</b>	<b>154,1</b>	<b>200,2</b>

\* Proposition APCHQ

11.1. Sur quelles données se base le Distributeur pour établir la croissance prévue présentée au Tableau 5 ?

11.2. Quelles sont les hypothèses retenues ?

11.3. Quel est le lien entre la surface de la zone existante, la puissance et le nombre de nouveaux logements alimentés ?

<sup>11</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 14

<sup>12</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 15

- 11.4. Le Distributeur pourrait-il détailler le nombre de logements à être alimentés selon les niveaux de densité électrique présentés dans le tableau et aussi présenter les coûts d'alimentation par nouveau logement ?
- 11.5. Dans la section Investissements additionnels requis de ce tableau, est-ce que le Distributeur pourrait présenter séparément le coût associé au prolongement du réseau et le coût des ouvrages civils pour chacune des strates de densité électrique, incluant le niveau de densité électrique de la proposition de l'APCHQ ?
- 11.6. Dans la section Investissements additionnels requis du Tableau 5, en plus des coûts associés au prolongement de réseau et des ouvrages civils, est-ce que le Distributeur a inclus d'autres éléments de coûts ?
- 11.7. Le Distributeur peut-il détailler ces éléments de coûts ?
- 11.8. Pour chacun de ces éléments de coûts, le Distributeur peut-il fournir un justificatif de son ajout ?
- 11.9. Le Distributeur peut-il expliquer en quoi une approbation du scénario proposé par l'APCHQ et les scénarios intermédiaires entrainera une croissance des projets d'enfouissement de réseaux ?
- 11.10. Dans l'éventualité où le Distributeur prévoit une croissance desdits projets d'enfouissement, celui-ci peut-il aussi préciser s'il prévoit des enjeux de capacités de réalisation ?

12. Le Distributeur soumet en preuve le Tableau n° 6<sup>13</sup> :

**TABLEAU 6 :  
IMPACT ANNUEL SUR LE REVENU REQUIS SELON LES DIFFÉRENTS CRITÈRES DE DEM (M\$)**

Densité électrique (MVA/km <sup>2</sup> )	Conditions idéales	Conditions vraisemblables	
		Coûts civils doublés	Coûts civils triplés
> 60	0,2	0,3	0,4
> 50	1,0	1,5	1,9
> 40	1,8	2,6	3,4
> 22	5,6	7,9	10,3
> 22*	9,5	13,5	17,6

Proposition APCHQ

**Hypothèses**

Amortissement linéaire  
 Durée de vie utile (année) : 35  
 Taxe sur les services publics : 0,55%  
 Frais financiers : 3,962%  
 Rémunération de l'avis de l'actionnaire 8,20%

12.1. Est-ce que le Distributeur peut présenter séparément l'impact annuel sur le revenu requis selon les différents critères de DEM en fonction du coût associé au prolongement du réseau et le coût des ouvrages civils pour chacune des strates de

<sup>13</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 16



densité électrique, incluant le niveau de densité électrique de la proposition de l'APCHQ?

12.2. Advenant que des éléments de coûts additionnels, tels que ceux mentionnés à la question 11.6, aient été pris en compte par le Distributeur, est-ce que le Distributeur pourrait présenter ces éléments de coûts et l'impact annuel sur le revenu requis selon les différents critères de DEM?

13. Le Distributeur soumet en preuve le Tableau n° 7<sup>14</sup> :

**TABLEAU 7 :  
IMPACT TARIFAIRE À TERME SELON LES DIFFÉRENTS CRITÈRES DE DEM**

Densité électrique (MVA/km <sup>2</sup> )	Conditions idéales	Conditions vraisemblables	
		Coûts civils doublés	Coûts civils triplés
> 60	0,07%	0,11%	0,15%
> 50	0,36%	0,52%	0,68%
> 40	0,65%	0,88%	1,22%
> 22	1,97%	2,80%	3,63%
> 22*	3,35%	4,78%	6,22%

\* Proposition APCHQ

**Hypothèses**

Amortissement linéaire	
Durée de vie utile (année) :	35
Taxe sur les services publics :	0,55%
Frais financiers :	3,962%
Rémunération de l'avoir de l'actionnaire :	8,20%

13.1. Est-ce que les impacts tarifaires présentés selon les différents niveaux de densité électrique par le Distributeur au Tableau 7 constituent des coûts additionnels ou distincts de ceux présentés dans les Tableaux n<sup>os</sup> 4, 5 et 6 ?

13.2. Est-ce que le Distributeur pourrait présenter séparément ces impacts tarifaires selon les différents critères de DEM en fonction du coût associé au prolongement du réseau et le coût des ouvrages civils pour chacune des strates de densité électrique, incluant le niveau de densité électrique de la proposition de l'APCHQ ?

13.3. Advenant que des éléments de coûts additionnels, tels que ceux mentionnés à la question 11.6, aient été pris en compte par le Distributeur, est-ce que le Distributeur pourrait présenter ces éléments de coûts et l'impact tarifaire selon les différents critères de DEM ?

14. Le Distributeur mentionne que « L'APCHQ privilégie surtout une approche par projet immobilier qui vise à densifier des secteurs, généralement en banlieue<sup>15</sup> ».

<sup>14</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 16

<sup>15</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 17

Le Distributeur peut-il indiquer qu'elle est la source d'information qui lui fait affirmer que l'APCHQ privilégie des secteurs situés généralement en banlieue?

15. Le Distributeur soumet en preuve le Tableau n° 8<sup>16</sup> :

**TABLEAU 8 :**  
**INVESTISSEMENTS ADDITIONNELS REQUIS PAR ANNÉE, AVEC ET SANS LE COÛT DES OUVRAGES CIVILS, ASSOCIÉS À UN CRITÈRE DE DEM DE 22 MVA PAR KM<sup>2</sup> SUR UNE DISTANCE D'1 KM**

Densité électrique (MVA/km <sup>2</sup> )	Puissance apparente projetée (MVA/km <sup>2</sup> )	Investissements additionnels requis (M\$)			
		Conditions idéales	Conditions vraisemblables		Sans coûts civils
			Coûts civils doublés	Coûts civils triplés	
> 22	148	non applicable	non applicable	non applicable	62
> 22	148	108,0	154,1	200,2	non applicable

Ce tableau présente des investissements additionnels (sans coûts civils) évalués à 62M\$. Par ailleurs, lors de la rencontre du 4 décembre 2017 du Groupe de travail multipartite, le Distributeur déposait une évaluation préliminaire des investissements additionnels chiffrée à 42M\$<sup>17</sup>.

Le Distributeur peut-il expliquer la différence entre ces deux montants d'investissements additionnels requis et préciser les éléments de différence?

16. Lors de la phase 1, le Distributeur a expliqué les raisons de l'établissement de la DEM au seuil de 60 MVA par km<sup>2</sup> :

*« La proposition actuelle est basée sur le maintien de la neutralité tarifaire et toute proposition visant à diminuer le critère de densité électrique minimale aura un impact tarifaire. Le critère de densité électrique proposé a été établi à partir de l'étalon de référence historique de 60 MVA par km<sup>2</sup>, discuté lors des travaux du groupe de travail multipartite. Cette valeur de 60 MVA par km<sup>2</sup> représente une moyenne des projets qui ont fait l'objet de déploiement de réseaux souterrains pour des raisons d'encombrement et techniques<sup>18</sup> ».*

Le Distributeur a par ailleurs souvent expliqué qu'il s'agissait de la transposition en densité électrique de l'ensemble de ses coûts dans les zones géographiques du centre-ville de Montréal et du Vieux-Québec.

<sup>16</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 18

<sup>17</sup> Pièce B-0249, HQD 24 – Document 2, page 28

<sup>18</sup> R-3964-2016, Pièce B-0117, HQD 1 – Document 1.1, p. 43

À la pièce B-0249<sup>19</sup>, le Distributeur évoque des coûts de modifications du réseau existant et des coûts opérationnels qui sont en cours d'estimation.

- 16.1. Le Distributeur peut-il expliquer ces coûts de prolongement de réseau et justifier en quoi ces coûts n'étaient pas encourus dans les secteurs géographiques du centre-ville de Montréal et du Vieux-Québec?
  - 16.2. Le Distributeur peut-il expliquer ces coûts opérationnels et justifier en quoi ces coûts n'étaient pas encourus dans les secteurs géographiques du centre-ville de Montréal et du Vieux-Québec?
17. Le Distributeur mentionne « *En extrapolant cette analyse de 15 projets à l'ensemble des demandes formulées par les promoteurs dans une année, le Distributeur estime qu'un montant annuel de 2,5 M\$ serait assumé par l'ensemble de la clientèle. À terme, soit à la fin de la durée de vie utile des actifs, l'impact tarifaire serait de l'ordre de 0,08<sup>20</sup> %* ».
- 17.1. Comment est-ce que le Distributeur peut réconcilier ce montant annuel de 2,5 M\$ au montant estimé de 9,5 M\$ présenté au Tableau 6?
  - 17.2. Comment est-ce que le Distributeur peut réconcilier le pourcentage annuel de 0,8 % au pourcentage de 3,35 % présenté au Tableau 7?
  - 17.3. Est-ce que le Distributeur aurait inclus des éléments de coûts, tels que les ouvrages civils et autres éléments comme ceux mentionnés à la question 11.6 pouvant expliquer cet écart?
18. Le Distributeur souligne « (...) *qu'aucun des 15 projets analysés n'atteignait le critère de DEM de 2.2 MVA par km proposé par l'APCHQ*<sup>21</sup> ».
- Le Distributeur peut-il préciser, parmi les projets analysés, combien :
- 18.1. Atteignaient le critère de DEM de 4.0 MVA par km?
  - 18.2. Atteignaient le critère de DEM de 5.0 MVA par km?
  - 18.3. Atteignaient le critère de DEM de 6.0 MVA par km?
19. Le Distributeur « (...) *est d'avis que le critère de DEM en vigueur de 60 MVA/km<sup>2</sup>, qui équivaut à 108 logements par hectare, correspond davantage à une densité moyenne des aires TOD prévues*<sup>22</sup> ».

---

<sup>19</sup> Pièce B-0249, HQD 24 – Document 2, page 28

<sup>20</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 20

<sup>21</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 20

<sup>22</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 22

19.1. Est-ce que le Distributeur peut expliquer la base de son opinion selon laquelle le critère de DEM en vigueur de 60 MVA/km<sup>2</sup> correspond davantage à une densité moyenne des aires TOD ?

19.2. Quelles sont les données et sources d'information en appui à cette opinion ?

20. À la section 4.1 de sa pièce B-0251<sup>23</sup>, le Distributeur présente une longue argumentation sur les *fondements* des CS (c.-à-d. : équité, principe utilisateur-payeur, neutralité tarifaire). L'APCHQ note que ces fondements ont été abordés lors de la phase 1 du présent dossier.

Dans sa décision D-2017-072, la Régie mentionne que :

*« Le Distributeur, en maintenant de façon absolue le principe de neutralité tarifaire, n'a pas respecté l'esprit de la demande de la Régie visant à revoir l'offre de référence dans le cadre d'un groupe de travail multipartite »,*

Et ordonne notamment de :

- *« déterminer l'impact tarifaire de la proposition de l'APCHQ ;*
- *déterminer l'impact tarifaire de trois scénarios intermédiaires entre la proposition de l'APCHQ et celle du Distributeur (...). »*

De facto, l'ordonnance de la Régie soumettra à son analyse des scénarios qui auront tous un impact tarifaire.

Quelle interprétation le Distributeur fait-il de cette décision de la Régie en regard des principes d'équité, d'utilisateur-payeur et de neutralité tarifaire ?

---

<sup>23</sup> Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, page 22

**ANNEXE A**

Le 20 décembre 2017

**Madame Kim Robitaille**

Chef Règlementation et Conditions de service

HYDRO-QUÉBEC

Tour est, 12<sup>e</sup> étage

Complexe Desjardins

Montréal (Québec)

H5B 1H7

**Objet : R-3964-2016 (Phase II) – Commentaires de l'APCHQ**

Madame Robitaille,

La présente est pour vous soumettre nos commentaires suite à la rencontre du Groupe de travail multipartite tenue le 4 décembre dernier. Cette réunion a été bénéfique et les intervenants présents ont apprécié entendre les plus récents développements dans ce dossier ainsi que l'échange des différents points de vue.

D'abord, nous tenons à vous exprimer la satisfaction de notre Association pour l'accueil que vous avez fait à notre souhait de tenir quelques ateliers de travail conjoints en vue de la préparation du dossier réglementaire que vous devez déposer à la Régie de l'énergie le 31 janvier 2018.

Lors de cette rencontre du 4 décembre, nous avons parcouru un document qui résume les travaux que vous avez faits relativement au service de base en souterrain. Les commentaires de l'APCHQ sont présentés ci-après et ceux-ci constitueraient, selon nous, une base intéressante aux discussions lors des prochains ateliers de travail :

➤ Définition du service de base :

Nous avons compris que la méthodologie que vous avez utilisée afin d'évaluer la densité électrique minimale (DEM) lors de la Phase I du dossier a été de transposer l'ensemble des coûts encourus par le Distributeur au centre-ville de Montréal et dans le Vieux-Québec.

Dans un souci de neutralité tarifaire et sans aborder pour l'instant les autres critères de qualification, vous avez établi qu'un projet de développement qui ferait en sorte d'atteindre le même niveau de coût pourrait se qualifier audit service de base.

Or, dans le calcul de ces coûts, vous avez inclus l'ensemble des travaux civils que vous devez assumer dans ces deux zones géographiques. À l'inverse, la proposition de l'APCHQ

n'incluait pas ces travaux civils. Nos membres, dans le cadre des projets de développement, assument ces coûts et notre proposition maintenait ce mode de fonctionnement.

Par conséquent, une première action serait de revoir la définition du service de base en souterrain. Ceci aurait pour effet de réduire les impacts tarifaires de près de 50%.

➤ Critères de qualification au service de base :

Nous avons compris que les critères de qualification, principalement pour des projets se situant à l'intérieur ou en périphérie de zones où la DEM a déjà été atteinte ont pour conséquence de rendre éligibles beaucoup de développements où le nombre de bâtiments peut être minimal. Bien que la densité proposée par l'APCHQ dans sa proposition de la Phase I était inférieure à la DEM proposée par Hydro-Québec Distribution, la demande de notre Association visait cependant à des projets de développements immobiliers d'une dimension significative.

Or, il apparaît que les critères adoptés par la Régie de l'énergie en Phase I ont un effet pervers qui étend l'accès au service de base bien au-delà de ce qui serait souhaitable. De plus, cet effet pervers et son impact tarifaire s'accroissent considérablement lorsque la densité diminue tel que le suggère l'APCHQ.

Une seconde action serait donc de revoir la définition des critères afin de resserrer l'éligibilité à des projets de développements dignes de ce nom.

➤ Service de base dans le cadre d'un plan d'aménagement municipal :

Dans le cas de projets de développements immobiliers entrant dans cette catégorie, outre la DEM, la longueur minimale de 2 km de réseau prescrite pose problème. Dans sa preuve déposée en Phase I, l'APCHQ démontre clairement qu'à peu près aucun projet ne pourra répondre aux critères proposés par Hydro-Québec Distribution et que le service de base offert dans cette catégorie n'aura virtuellement pas d'application pratique compte-tenu de la réalité du développement résidentiel au Québec.

Dans l'hypothèse où des solutions étaient trouvées aux deux premiers sujets traités précédemment, une troisième action consisterait en une révision de cette longueur minimale de façon à présenter de nouvelles modalités d'un service de base plus accessible, le tout composant un ensemble dont l'impact tarifaire demeurerait raisonnable.

➤ Éléments à considérer dans l'analyse de l'impact économique :

Lors de la rencontre du Groupe de travail multipartite, vous avez fait mention qu'à l'intérieur de l'analyse économique, trois éléments devaient être considérés :

- ✓ Les coûts de prolongement du réseau ;
- ✓ Les coûts opérationnels et ;
- ✓ Les coûts de modification du réseau existant.

À nouveau, dans le cadre du traitement du dossier règlementaire en Phase I, l'APCHQ a compris de la preuve déposée par le Distributeur et des différentes explications fournies par ce dernier que la DEM proposées consistait en une transposition de l'ensemble des coûts encourus par Hydro-Québec Distribution au centre-ville de Montréal et dans le Vieux-Québec.

Or, nous comprenons désormais que d'autres coûts devraient être ajoutés. Pour bien évaluer l'impact tarifaire des différents scénarios d'un service de base en souterrain, l'APCHQ devra développer grandement sa compréhension des coûts du Distributeur afin d'apprécier correctement la pertinence d'ajouter d'autres éléments de coûts qui n'auraient pas été considérés en Phase I. À ce chapitre, le travail dans le cadre de prochains ateliers de travail sera essentiel.

Il s'agirait là de la quatrième action à retenir.

Les précédents commentaires de notre Association constituent les principales observations que nous souhaitons vous apporter relativement aux travaux que vous nous avez partagés le 4 décembre dernier. Selon l'évolution de ces travaux dans le futur, l'APCHQ pourrait trouver pertinent de vous soumettre d'autres commentaires.

Dans un autre ordre d'idées, depuis la décision rendue le 5 juillet 2017 dans le dossier R-3964-2016, quelques discussions ont eu lieu entre les représentants de l'APCHQ et d'Hydro-Québec Distribution. Nous rappelons que l'APCHQ vous a alors mentionné que ce dossier devrait être abordé dans une perspective plus large en intégrant dans l'équation d'autres variables telle que la chauffe des espaces et de l'eau dans les ensembles résidentiels densifiés.

Enfin, nous réitérons une demande que nous vous avons formulée le 13 juillet à l'effet qu'Hydro-Québec étudie la possibilité d'introduire des mesures transitoires. Depuis l'annonce de la tenue d'une phase II au présent dossier, des projets de développement résidentiel pourraient être mis en attente par leurs promoteurs dans la perspective d'une bonification du service de base en souterrain. Cette situation est, selon l'APCHQ, nuisible autant pour les revenus de vente d'électricité d'Hydro-Québec Distribution qu'à toute l'industrie québécoise de la construction résidentielle.

L'APCHQ rappelle l'importance que ce dossier a pour ses membres et tient à assurer Hydro-Québec Distribution de sa collaboration pour participer à des travaux conjoints. Le résultat de cette collaboration devrait, selon nous, permettre de construire des propositions qui seraient acceptables pour vous, les intervenants ainsi que pour la Régie de l'énergie.



En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez accepter, Madame Robitaille, nos cordiales salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Simoneau', with a stylized, cursive script.

Daniel Simoneau  
Directeur Réseau régional  
APCHQ

Cc : Messieurs François Bernier, VP Services aux membres et Affaires publiques, APCHQ  
François G. Hébert, Directeur Affaires réglementaires et environnement  
(Hydro-Québec Distribution)  
Georges Lambert, Directeur Service économique, APCHQ